



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction aménagement des territoires
et transition écologique**
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N° R03 - 2023 - 10 - 16 - 00010

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « Sainte Hélène 2 » sur la commune de Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet de la Guyane

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-08-22-000016 du 22 août 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2023-08-23-000012 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas transmise par la SASU Bon Espoir, représentée par Monsieur Robin TSCHOFEN, relative au projet de création d'une AEX (Autorisation d'EXploitation minière) "Sainte Hélène 2", d'une superficie de 24,4 ha, sur la commune de Roura et déclarée complète le 20 septembre 2023 ;

Considérant que le projet, composé d'un carré de 1000 m de côté, a pour objectif l'exploitation d'un gisement aurifère situé dans le lit majeur de la crique Sainte Hélène , en extrayant l'or contenu dans les alluvions et éluvions du placier afin de le vendre et nécessitera l'intervention de trois pelles excavatrices de 25 tonnes, d'une unité de traitement gravimétrique et de motopompes ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera à partir de pistes existantes, que le matériel nécessaire au projet est déjà présent dans le secteur sur la crique Orapu ;

Considérant que sera utilisée la base de vie du camp situé au pk 35 de la piste de Bélizon ;

Considérant que le projet occasionnera le déboisement de l'ensemble de la surface exploitable soit 11,7 ha et le bois, mis en andains, sera utilisé pour la réhabilitation du site ;

Considérant que la crique Sainte Hélène sera déviée sur 1,1 km et qu'il sera nécessaire de prélever jusqu'à 1300 litres d'eau dans le milieu naturel par jour pour la consommation domestique et 3000 m³ d'eau pour constituer le stock initial et travailler en circuit fermé pendant toutes les phases de développement du projet ;

Considérant que le projet sera composé de 44 chantiers répartis en deux phases avec six bandes creusées parallèlement à l'allongement du flat et que le gravier lavé sera rejeté dans un bassin de décantation, de 50 à 55 m de côté, situé à l'arrière du sluice qui évoluera au fur et à mesure de l'exploitation (système de barranques) avec au moins trois bassins ;

Considérant que le ravitaillement du site en logistique s'effectuera une à deux fois par semaine par voie routière et fluviale ;

Considérant que le projet est identifié en zone 3 du SDOM (schéma départemental d'orientation minière), en espaces forestiers de développement au titre du SAR (Schéma d'aménagement régional), en zones forestières de développement durable au PNRG (Parc Naturel Régional) et en DFP aménagé (forêt de Bélizon – secteur Roche Fendée – série de production) ;

Considérant que la qualité des masses d'eau impactées (affluent lointain de la rivière Comté) est qualifiée de « bon » en état chimique et de « moyen » en état écologique (FRKR8042) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux en circuit fermé, à restaurer le cours d'eau dévié, à réhabiliter les baranques inopérants tous les 500m d'avancée le long du flat, en disposant les horizons dans l'ordre initial, les revitalisant et les végétalisant (utilisation des plants issus de la pépinière en place au sein du camp pk 35) afin de combler rapidement les modifications des zones travaillées et limiter, prévenir et compenser au plus vite et au maximum les dégâts occasionnés par l'exploitation, à ne pas chasser, à stocker sous abris les hydrocarbures et à traiter les différents types de déchets selon leur nature et les règles en vigueur ;

Considérant que l'AEX "Sainte Hélène 2" ne commencera que lorsque l'exploitation et la réhabilitation de l'AEX "Sainte Hélène 1" sera achevée ;

Considérant que ce projet, dont les travaux sont prévus 9 mois, ne fait pas apparaître de risques d'impacts environnementaux majeurs compte tenu des mesures de réduction annoncées ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SASU BON ESPOIR, représentée par Monsieur Robin TSCHOFEN, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) "Sainte Hélène 2" sur la commune de Roura.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 4 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

16 OCT. 2023

Pour le préfet,
Le Directeur général des territoires
et de la mer



Ivan MARTIN